

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 131

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR ACTIVITÉS PHYSIQUES

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

Les programmes de sécurité et de santé relèvent de la responsabilité conjointe du Conseil, du personnel du Conseil, des parents et des élèves. Le Conseil accepte d'assumer le leadership du programme de sécurité; d'en assurer l'efficacité et l'amélioration, et de mettre tout en oeuvre pour assurer une sécurité optimale. Le personnel est chargé de veiller à ce que toutes les activités se déroulent dans le respect le plus strict de la sécurité et de la santé.

Les élèves doivent apprendre à se conduire correctement et à se montrer respectueux de la sécurité et du bien-être de tous – envers eux-mêmes et autrui.

Conformément aux modifications apportées à l'article 12 de la loi scolaire (*Revised Statutes of Alberta, 2000, Ch. S-3*), « L'élève doit manifester un comportement raisonnablement conforme au code de conduite. »

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction de l'école est tenue de vérifier que les membres du personnel scolaire connaissent le concept de parent *in loco parentis* – principe de la common law, exigeant qu'ils se comportent en parent bienveillant et responsable, compte tenu des circonstances.
2. La direction de l'école doit s'assurer que le document *Safety Guidelines for Physical Activity in Alberta Schools* [lignes directrices pour la sécurité dans les activités physiques dans les écoles de l'Alberta] est facilement accessible et que le personnel est au courant des pratiques recommandées.
3. La direction de l'école est tenue de faire respecter les consignes de sécurité suivantes – c'est-à-dire d'assurer:
 - 3.1 la surveillance suffisante et appropriée de toutes les activités relevant de sa responsabilité;
 - 3.2 la mise en oeuvre de mesures d'urgence et (ou) de réanimation cardio-respiratoire (RCP) dispensées par des personnes compétentes;
 - 3.3 le personnel, les élèves et les parents comprennent les consignes de sécurité pour l'éducation physique;
 - 3.4 les consignes de sécurité sont développées et révisées annuellement par le personnel.
4. Le secrétaire-trésorier doit assurer l'inspection des terrains de jeux et leurs installations soit faite mensuellement par le responsable de l'entretien et s'assurer que l'inspection annuelle soit faite par un spécialiste.
5. L'intervenant auprès des élèves doit s'assurer que les installations sont sécuritaires avant chaque utilisation.

6. Le personnel scolaire est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité relatives aux différents programmes d'études que prescrit le Ministère.
7. Les élèves sont tenus de se comporter selon les consignes de sécurité. Ceci veut dire:
 - 7.1 connaître les facteurs et les comportements qui contribuent à un environnement sécuritaire;
 - 7.2 se comporter selon les règlements et les pratiques établis;
 - 7.3 identifier les conditions ou les pratiques qui menacent leur sécurité et les rapporter au personnel.
8. Les parents sont responsables de:
 - 8.1 informer les responsables par rapport aux conditions médicales de leur(s) enfant(s);
 - 8.2 informer les responsables s'ils ne veulent pas que leur(s) enfant(s) participent dans une activité qu'ils croient être potentiellement dangereuse;
 - 8.3 fournir les vêtements appropriés pour l'activité et les conditions atmosphériques à leur(s) enfant(s).

Références :

Article 60, School Act
Safety Guidelines for Physical Activity in Alberta Schools (1999)
Directive administrative 260 – Excursions